

---

**Nombre de membres  
en exercice:** 11

**Séance du lundi 25 mars 2024**

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-cinq mars l'assemblée régulièrement convoqué le 11 mars 2024, s'est réuni sous la présidence de Hervé GAUDÉ.

**Présents :** 10

**Votants :** 10

**Sont présents:** Hervé GAUDÉ, Jean-Denis MARTIN, Anne SCHMITT, Henri POINSIGNON, Cédric BONFIGLIO, Aloyse CAISSUTTI, Jenny FABBRI, Serge GODARD, Baptiste REMY, Nadine WEBER

**Représentés:**

**Excusés:**

**Absents:** Patrick CARMIER

**Secrétaire de séance:** Jean-Denis MARTIN

---

**ORDRE DU JOUR :**

- Point n° 1 : Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023,
- Point n° 2 : Application de la fongibilité des crédits suite au passage à la nomenclature M57,
- Point n° 3 : Compte de gestion 2023,
- Point n° 4 : Compte administratif 2023,
- Point n° 5 : Affectation du résultat,
- Point n° 6 : Vote des taux des impôts directs locaux,
- Point n° 7 : Budget primitif 2024,
- Point n° 8 : Prime pouvoir d'achat exceptionnelle,
- Point n° 9 : Projet de Plan de Mobilité de la Communauté de Communes Rives de Moselle,
- Point n° 10 : Avenant n° 2 au marché "Enfouissement des réseaux - 2ème tranche" - entreprise Jean LEFEBVRE,
- Point n° 11 : Subventions aux associations,
- Point n° 12 : Déclarations d'intention d'aliéner,
- Divers.

**Objet: Approbation du procès-verbal de la séance du 11 décembre 2023 - DE 2024 001**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité le procès-verbal du conseil du 11 décembre 2023.

**Objet: Application de la fongibilité des crédits suite au passage à la nomenclature M57 - DE 2024 002**

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet enfin de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle autorise le Conseil Municipal à déléguer au maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% du montant des dépenses réelles de chacune des sections (article L. 5217-10-6 du CGCT).

Dans ce cas, le maire informe l'assemblée délibérante de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance.

Ceci étant exposé, le Conseil Municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité,

## DECIDE

d'autoriser le Maire à procéder, à compter de ce jour, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections.

### Objet: Compte de gestion 2023 - DE 2024 003

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de GAUDÉ Hervé

Après s'être fait présenter le budget unique de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer :

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures :

1° Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023, y compris la journée complémentaire ;

2° Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires annexes ;

3° Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

- déclare que le compte de gestion dressé, pour l'exercice 2023, par le receveur, visé et certifié conforme, n'appelle ni observation ni réserve de sa part ;

Fait et délibéré, à l'unanimité, à MALROY, les jour, mois et an que dessus.

### Objet: Compte administratif 2023 - DE 2024 004

Monsieur le Maire ne participant pas au vote du compte administratif, il quitte la salle et la présidence est donnée à Monsieur Jean-Denis MARTIN, 1er adjoint, pour le vote.

Le Conseil Municipal, délibérant sur le compte administratif de l'exercice 2023, après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré,

1. Lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi :

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		233 154.28		1 822 402.89		2 055 557.17
Opérations exercice	1 054 117.97	703 386.89	241 061.08	425 154.49	1 295 179.05	1 128 541.38
Total	1 054 117.97	936 541.17	241 061.08	2 247 557.38	1 295 179.05	3 184 098.55

Résultat de clôture	117 576.80			2 006 496.30		1 888 919.50
Restes à réaliser	639 904.96				639 904.96	
Total cumulé	757 481.76			2 006 496.30	639 904.96	1 888 919.50
Résultat définitif	757 481.76			2 006 496.30		1 249 014.54

2. Constate, pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat de fonctionnement de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.

3. Reconnaît la sincérité des restes à réaliser.

4. Vote et arrête les résultats définitifs tels que résumés ci-dessus.

Fait et délibéré, à l'unanimité, à MALROY, les jour, mois et an que dessus.

### **Objet: Affectation du résultat - DE 2024 005**

Le Conseil Municipal réuni sous la présidence de GAUDÉ Hervé

- après avoir entendu et approuvé le compte administratif de l'exercice
- statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice
- constatant que le compte administratif fait apparaître un :

**excédent de 2 006 496.30**

décide d'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :

<b>Pour Mémoire</b>	
Déficit antérieur reporté (report à nouveau - débiteur)	
Excédent antérieur reporté (report à nouveau - créditeur)	1 822 402.89
Virement à la section d'investissement (pour mémoire)	1 895 440.77
<b>RESULTAT DE L'EXERCICE :</b>	
<b>EXCEDENT</b>	<b>184 093.41</b>
<b>Résultat cumulé au 31/12/2023</b>	<b>2 006 496.30</b>
<b>A.EXCEDENT AU 31/12/2023</b>	<b>2 006 496.30</b>
Affectation obligatoire	
* A l'apurement du déficit (report à nouveau - débiteur)	
Déficit résiduel à reporter	
à la couverture du besoin de financement de la section d'inv. compte 1068	757 481.76
Solde disponible affecté comme suit:	
* Affectation complémentaire en réserves (compte 1068)	
* Affectation à l'excédent reporté (report à nouveau - créditeur - lg 002)	1 249 014.54
<b>B.DEFICIT AU 31/12/2023</b>	
Déficit résiduel à reporter - budget primitif	

Fait et délibéré à l'unanimité, à MALROY, les jour, mois et an que dessus.

**Objet: Vote des taux des impôts directs locaux - DE 2024 006**

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

En conséquence, Monsieur le Maire propose de maintenir les taux comme suit

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26.02 %
- taxe d'habitation : 7.68 %

**Le Conseil municipal,**

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE** de fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties : 23.00 %
- taxe foncière sur les propriétés non bâties : 26.02 %
- taxe d'habitation : 7.68 %

**CHARGE** Madame/Monsieur le Maire

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre l'état 1259 complété à la direction départementale des finances publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

**Objet: Budget primitif 2024 - DE 2024 007**

Le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Après avoir entendu le rapport général de présentation du budget primitif de l'exercice 2024 de la Commune de Malroy,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la loi 96-142 du 21 février 1996,

Vu les articles L2311-2, L2312-1 et L2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**DELIBERE ET DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

L'adoption du budget de la Commune de Malroy pour l'année 2024 présenté par son Maire,

Ledit budget s'équilibrant en recettes et en dépenses et s'élevant :

En recettes à la somme de :       4 103 076.21 Euros  
En dépenses à la somme de :       4 103 076.21 Euros

**ARTICLE 2 :**

D'adopter le budget par chapitre selon le détail suivant :

**SECTION DE FONCTIONNEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
011	Charges à caractère général	118 900.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	91 500.00
014	Atténuations de produits	15 500.00
65	Autres charges de gestion courante	107 406.00
67	Charges spécifiques	200.00
023	Virement à la section d'investissement	1 326 626.13
<b>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 660 132.13</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
013	Atténuations de charges	500.00
70	Produits des services, du domaine, vente	6 559.55
73	Impôts et taxes	378 201.04
74	Dotations et participations	3 857.00
75	Autres produits de gestion courante	22 000.00
002	Résultat de fonctionnement reporté	1 249 014.54
<b>TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>1 660 132.13</b>

**SECTION D'INVESTISSEMENT****DÉPENSES**

Chapitre	Libellé	Montant
20	Immobilisations incorporelles	80 000.00
21	Immobilisations corporelles	93 000.00
23	Immobilisations en cours	2 138 367.28
041	Opérations patrimoniales	14 000.00
001	Solde d'exécution section investissement	117 576.80
<b>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 442 944.08</b>

**RECETTES**

Chapitre	Libellé	Montant
13	Subventions d'investissement	172 206.19
10	Dotations, fonds divers et réserves	158 630.00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	757 481.76
27	Autres immobilisations financières	14 000.00
021	Virement de la section de fonctionnement	1 326 626.13
041	Opérations patrimoniales	14 000.00
<b>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>2 442 944.08</b>

## ADOPTÉ A LA MAJORITE

Fait et délibéré à l'unanimité à MALROY, les jour, mois et an que dessus.

### Objet: Prime pouvoir d'achat exceptionnelle - DE 2024 008

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

VU l'avis du comité social territorial en date du 9 février 2024,

Monsieur le Maire expose que le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 prévoit la possibilité d'attribuer une prime exceptionnelle de pouvoir d'achat pour certains agents publics.

La prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800.00 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700.00 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600.00 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500.00 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400.00 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350.00 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300.00 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### Cas particuliers :

1. Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer

la rémunération brute servant de référence au barème d'attribution de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle.

**2. Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence**, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité ou l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Cette rémunération est divisée par le nombre de mois auxquels les agents ont été employés par la collectivité ou l'établissement puis multipliée par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine.

**3. Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023**, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité et établissement et corrigée en divisant la rémunération par le nombre de mois rémunérés auprès de chaque employeur puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute correspondante à une année pleine

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois d'avril 2024.

Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

**Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal décident :**

- o D'instaurer la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus.
- o D'inscrire au budget les crédits correspondants

**ADOPTÉ :** à l'unanimité des membres présents

**Objet: Projet de plan de mobilité de la Communauté de Communes Rives de Moselle - DE 2024 009**

Le Conseil Municipal de la Commune de Malroy,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019, dite Loi d'Orientation des Mobilités ;

**VU** la délibération du conseil communautaire en date du 29 mars 2021 sur la prise de compétence Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) par la Communauté de Communes de Rives de Moselle ;

VU les articles L1214-36-1 et R1214-12 du Code des Transports relatifs au Plan de Mobilité Simplifié (PDMS) ;

VU la délibération du 13 février 2024 du conseil communautaire arrêtant et approuvant le projet de Plan de Mobilité Simplifié ;

VU l'article L.1214-36-1 du Code des Transports, qui stipule qu'une période de trois mois est accordée aux conseils municipaux pour exprimer leur avis sur le projet de Plan de Mobilité Simplifié, soulignant l'importance de la consultation et de la participation des collectivités locales dans le processus décisionnel et la mise en œuvre des politiques de mobilité durable.

**Considérant** la nécessité de développer une politique de mobilité durable et efficace sur le territoire de la commune et également au niveau des bassins de vie ;

**Considérant** l'engagement de Rives de Moselle dans l'élaboration du PDMS, visant à répondre aux défis de mobilité actuels et futurs, avec une stratégie à horizon 2030 ;

Après avoir examiné le projet de PDMS, comprenant un diagnostic territorial, les enjeux de mobilité identifiés, ainsi que les orientations stratégiques et un plan d'action détaillé articulé autour de trois axes principaux et de plusieurs actions opérationnelles et entendu l'exposé de Monsieur le Maire, qui précise que les priorités données aux projets ne correspondent pas aux attentes de la population. En effet, l'intérêt de la population porte sur une création de liaison de voie verte avec l'intercommunalité voisine (Eurométropole de Metz) et un renforcement des transports en commun existants actuellement assurés par le Département de la Moselle, pour augmenter la fréquence de passages de la ligne assurant la liaison par la rive droite de notre intercommunalité vers l'Eurométropole. De plus, il semble absolument nécessaire de sécuriser la traversée de la Départementale n°1 pour les utilisateurs de la voie verte.

Après débats et discussions, la délibération est portée au vote et par à 8 voix contre et 2 abstentions, l'approbation du projet de PDMS est rejetée.

**Objet: Avenant n°2 au marché "Enfouissement des réseaux - 2ème tranche" - entreprise Jean Lefebvre - DE 2024 010**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'en raison de manque d'informations de la part de la SATM et de la société Jean LEFEBVRE, il n'est pas possible d'étudier lors de ce conseil l'avenant n° 2 comme prévu initialement à l'ordre du jour.  
Monsieur le Maire propose le report de ce point à un prochain conseil.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :  
- **ACCEPTE** le report de ce point à un prochain conseil.

**Objet: Subvention aux associations - DE 2024 011**

*Madame Jenny FABBRI étant présidente de l'association LA MARIA POLITE, elle ne participe pas au vote.*



Monsieur Baptiste REMY étant président de l'association AS MALROY, il ne participe pas au vote.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de la Rive Droite.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention de la part de l'association 1Rose 1Espoir.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention pour l'année 2024 de la part de l'association LA MARIA POLITE.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu une demande de subvention pour l'année 2024 de la part de l'association AS MALROY.

Après avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

- d'accorder, pour l'année 2024, une subvention de 100.00 € à l'Amicale des Donneurs de Sang Bénévoles de la Rive Droite,
- d'accorder, pour l'année 2024, une subvention de 100.00 € à l'association 1Rose 1Espoir.
- d'accorder, pour l'année 2024, une subvention de 1 200.00 € à l'association LA MARIA POLITE.
- d'accorder, pour l'année 2024, une subvention de 1 800.00 € à l'association AS MALROY.

#### **Objet: Déclarations d'intention d'aliéner - DE 2024 012**

Par délibération n° 5 en date du 3 juin 2020, le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le droit de préemption de la commune n'a pas été exercé lors de l'instruction des déclarations d'intention d'aliéner suivantes :

#### ***Déclaration d'intention d'aliéner n° 01/2024 :***

- Section n° 3 - n° 109, 83, rue Principale, de 6 a 08 ca,

#### ***Déclaration d'intention d'aliéner n° 02/2024 :***

- Section n° 4 - n° 101, 13 bis, chemin de la Croisette, de 8 a 14 ca.

#### **Objet: Rectificatif délibération DE 023 022 - achat d'une partie du terrain section 2 parcelle 26 - DE 2024 013**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'apporter une modification à la délibération DE\_023\_022 du 9 juin 2023 portant acquisition d'une partie du terrain de la parcelle 26 section 2.

En effet, suite au procès-verbal d'arpentage, les références cadastrales de la parcelle ont été modifiées. La parcelle 26 de la section 2 a été divisée en deux parties : la parcelle 188/26 pour une surface de 1a16ca et la parcelle 189/26 pour 1a14ca. C'est cette dernière parcelle qui est l'objet de l'acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rectifier la délibération DE\_023\_022 du 9 juin 2023 en ce sens que la partie de la parcelle 26 section 2 objet de l'accord entre Mesdames Renée BAUER née AUBERTIN et Françoise TOSCANO et la commune, porte le numéro 189/26 section 2.

**Objet: Rectificatif délibération DE 023 024 - achat d'une partie du terrain section 1 parcelle 99 - DE 2024 014**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient d'apporter une modification à la délibération DE\_023\_024 du 9 juin 2023 portant acquisition d'une partie du terrain de la parcelle 99 section 1.

En effet, suite au procès-verbal d'arpentage, les références cadastrales de la parcelle ont été modifiées. La parcelle 99 de la section 1 a été divisée en deux parties : la parcelle 185/99 pour une surface de 3a83ca et la parcelle 186/99 pour 30ca. C'est cette dernière parcelle qui est l'objet de l'acquisition.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide :

- De rectifier la délibération DE\_023\_024 du 9 juin 2023 en ce sens que la partie de la parcelle 99 section 1 objet de l'accord entre Monsieur Joseph HEINTZ et la commune, porte le numéro 186/99 section 1.

Le Secrétaire de Séance,  
Jean-Denis MARTIN



Le Maire,  
Hervé GAUDÉ

